

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-071 de mise en demeure

Société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société SCAPNOR à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13878 du 21 février 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCAPNOR pour les installations exploitées – ZAE – Chemin du Bac des Aubins à BRUYÈRES-SUR-OISE et actualisant le tableau de classement au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 30 avril 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – DRIEAT – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 16 avril 2024 sur le site exploité par la société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

Vu le courrier du 30 avril 2024 adressé à la société SCAPNOR par l'inspection des installations classées lui transmettant le rapport du 30 avril 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier du 17 mai 2024 par lequel la société SCAPNOR a adressé ses observations sur le rapport qui lui a été communiqué par courrier du 30 avril 2024 susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les observations transmises par la société SCAPNOR ne permettent pas de lever la non-conformité n° 1 constatée lors de l'inspection du 16 avril 2024 et portée dans le rapport du 30 avril 2024 précité ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 16 avril 2024 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- les quantités de matières stockées par la société SCAPNOR dépassent les quantités maximales autorisées pour plusieurs produits dangereux (rubriques 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique - 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 de la nomenclature des installations classées), contrairement aux dispositions de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé ;
- l'exploitant dépasse le seuil de la déclaration de la rubrique 4741 sans être déclaré ;
- la société SCAPNOR dépasse le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 1450 – Stockage ou emploi de solides inflammables - sans disposer d'une autorisation au titre de cette rubrique.

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société SCAPNOR ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR implantée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé :

- soit en déposant un dossier de régularisation relatif à l'augmentation de son volume d'activité, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- soit en limitant la quantité de produits dangereux stockés pour revenir sous les quantités pour lesquelles l'exploitant est autorisé.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

03 JUIN 2024

Le préfet,



Philippe COURT